



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi onze du mois d'Avril à dix-huit heures et quarante minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 04 Avril 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Jean ANZALA), Sylvia SERMANSON (Marcelin CHINGAN), Eveline CLOTILDE (Rose-Marie LOQUES), Nadia OUJAGIR (Sandra SERMANSON), Alina GORDON (Marie-Michelle HILDEBERT), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN),

Etait absent : M. Marie-Joël TAVARS

Etaient absents excusés : MM Gina THOMAR, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Bernard RAYAPIN

Membres en exercice : 35	Membres présents : 23	Membres Représentés : 07	Absents Excusés : 04	Absent : 01
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	-------------------------	----------------

Le quorum étant atteint, vingt-trois (23) Conseillers étant présents, sept (07) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Projet de modification simplifiée du zonage de la parcelle cadastrée AY 154 d'une superficie de 127216.00 m² du domaine de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) de Gardel **25/DCM2023/46**

Le Conseil Municipal

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230411-25DCM202346-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Notifiée et publiée le 24/04/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme

Considérant que l'INRAE couvre une part représentative des problématiques agro-environnementales insulaires et continentales tropicales. Que ses équipes sont mobilisées autour de consortiums pluridisciplinaires pour répondre au défi régional du renforcement de la sécurité alimentaire et environnementale, dans une conception innovante d'une recherche pour l'impact.

Considérant que la vulnérabilité des agroécosystèmes tropicaux en fait un laboratoire d'étude privilégié d'analyse des changements globaux pour les mutations planétaires en cours, et tout particulièrement celle de la conversion d'une agriculture conventionnelle à une agriculture écologiquement intensive.

Considérant que la présente délibération a pour objet de présenter une demande de modification du zonage de la parcelle cadastrée **AY 154 d'une superficie de 127216.00 m²** du domaine de l'INRAE de Gardel.

Considérant qu'en effet, le zonage actuel en **AP** (renvoie à des zones agricoles protégées ou la construction est interdite même si elle concerne des installations liées à l'activité agricole) est fortement préjudiciable à la poursuite des activités du Centre, au service de l'agriculture guadeloupéenne.

Considérant que de plus, Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 avril 2017 a rendu inconstructible le terrain. Que de ce fait, le zonage doit être changé afin de permettre à l'INRAE d'améliorer ses structures, lesquelles sont vétustes.

Considérant qu'en outre, le zonage et le règlement actuels de la zone **AP** interdisent tous développements futurs concernant le bien-être des animaux et la biosécurité si le zonage reste en l'état.

Considérant que c'est la raison pour laquelle, la ville est sollicitée, afin que le Conseil municipal puisse prendre une délibération dans le dessein d'approuver la modification simplifiée du PLU.

Considérant qu'ainsi, la Direction de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF) a adressé un courrier à l'INRAE, valant mise en demeure de procéder à la mise en conformité de ses activités.

Considérant qu'afin de régulariser cette situation deux propositions peuvent être mises en application soit en :

*- Modifiant l'écriture du règlement "dans la zone "AP" comme suit :
« sont interdites toutes les constructions même celles liées à l'activité agricole,
hormis les constructions en lien avec l'activité de l'INRAE »*

*- Changeant le zonage de la parcelle AY 154 de AP en A et appliquer le
règlement de la zone A (au sein de laquelle ne sont autorisées que des
constructions liées à l'activité agricole).*

Considérant que les services de l'état ont déjà donné leur accord pour la modification.

Considérant que la Commission Urbanisme, Aménagement du Territoire, Environnement, Cadre de vie et Transition Ecologique en sa séance du 16 janvier 2023 a émis un avis favorable sur ce point.

*Oui Le Maire en son exposé
Après discussion et échanges de vues
Décide à l'unanimité
Vote à scrutin public*

Article 1^{er} : De valider le principe du lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU pour la parcelle AY 54.

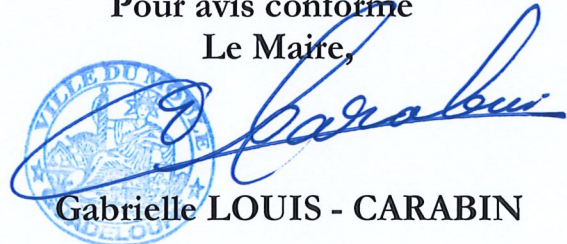
Article 2 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 11 Avril 2023

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS - CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230411-25DCM202346-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Notifiée et publiée le 24/04/2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

YHISI
Copie générale

Copie = 25

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VILLE DE LE MOULE	
SERVICE COURRIER	
REÇU LE :	23 MARS 2023
N° D'ENREGISTREMENT	

Service de l'alimentation

Mairie du MOULE
Hôtel de ville
97160 LE MOULE

Affaire suivie par : Dr Anne-Claire LOMELLINI-
DERECLLENNE
Téléphone : 05.90.99.09.03
Fax : 05.90.99.09.10
Courriel : anne-claire.lomellini-
dereclenne@agriculture.gouv.fr
salim.daaf971@agriculture.gouv.fr
Notre référence :42342

à l'attention de M. VIARDOT,
Directeur Département Aménagement
du territoire et des services techniques

Saint-Claude, le 20 mars 2023

Objet : Mise en conformité réglementaire du centre de reproduction de l'INRAE - Gardel -
Construction d'une station de quarantaine

Références réglementaires :

- RÈGLEMENT (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/686 DE LA COMMISSION du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux de certains animaux terrestres détenus
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/999 DE LA COMMISSION du 9 juillet 2020 établissant les dispositions d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux et la traçabilité des produits germinaux des bovins, porcins, ovins, caprins et équidés
- Code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural, dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine;

Monsieur,

Dans le cadre du maintien des races de bovins antillais ainsi que dans le cadre d'activités de recherche, le centre de l'INRAE situé sur la commune du Moule, route de Gardel, exerce des activités de reproduction nécessitant l'obtention de différents agréments sanitaires délivrés par mes services.

Ces agréments ont pour but d'encadrer les activités de collecte et de stockage de semences bovines afin de ne pas propager des maladies réputées contagieuses.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230411-25DCM202346-DE
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

Page 1 sur 2

Notifiée et publiée le 24/04/2023

Conformément à la réglementation en vigueur et afin de prévenir tout risque sanitaire qui pourrait provenir de l'introduction d'un nouveau reproducteur, ces activités prévoient la construction d'une station de quarantaine, qui doit également bénéficier d'un agrément sanitaire.

Les conditions d'agrément de la station de quarantaine nécessaire à la mise en place de ces activités sont précisées dans l'arrêté du 11 janvier 2008 cité en référence.

Plus en détails, cette station de quarantaine doit être constituée d'installations « en dur », « nettoyables et désinfectables » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 2008 ci-dessous reproduit :

« Art. 2. – Agrément des stations de quarantaine.

I. – L'agrément sanitaire des stations de quarantaine, visé à l'article R. 222-6 du code rural, est délivré par le préfet du département où se situe l'établissement.

Chaque station de quarantaine agréée reçoit un numéro d'enregistrement vétérinaire attribué dans des conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Pour obtenir l'agrément, une station de quarantaine de l'espèce bovine doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Etre placée en permanence sous la surveillance d'un vétérinaire responsable de la station de quarantaine, défini à l'article R. 222-1 du code rural. Ce vétérinaire est agréé conformément à l'article 7.
2. Etre construite ou isolée de manière à interdire tout contact avec des animaux se trouvant à l'extérieur.
3. Etre indépendante et nettement séparée des locaux où sont hébergés les animaux du centre de collecte de sperme agréé.
4. Disposer d'installations permettant d'assurer le logement et l'isolement des animaux et pouvant être facilement nettoyées et désinfectées. (...)».

Sans quarantaine agréée, les activités de collecte et de stockage de semences bovines ne pourront plus continuer sur le site de l'INRAE de Gardel.

Je tenais à vous informer de ces dispositions réglementaires dans le cadre du permis de construire qui a été déposé par la direction l'INRAE, site de Gardel pour la construction d'une station de quarantaine.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt


Sylvain VEDEL